

- ✓ Transmettre des rapports intermédiaires et un rapport final de l'opération au directeur régional.
- g) CHEFS DES CENTRES PRINCIPAUX DE L'ETAT CIVIL**
  - ✓ Mettre à la disposition des chefs des villages, tribus et quartiers les supports d'enregistrement ;
  - ✓ Rationnaliser le choix du nombre des agents d'enregistrement en fonction de la taille des villages, tribus et quartiers ;
  - ✓ Former les agents retenus sur les procédures de remplissage des cahiers des jugements déclaratifs ;
  - ✓ Assurer la collecte régulière des déclarations dans les villages, tribus et quartiers ;
  - ✓ Superviser la diffusion des messages et spots publicitaires sur les radios communautaires et/ou locales ;
  - ✓ Recruter les agents de transcription qualifiés ;
  - ✓ Informer le juge de la disponibilité des cahiers de déclaration en vue de préparer sa mission ;
  - ✓ Superviser la transcription des actes ;
  - ✓ Soumettre les actes transcrits à la signature des officiers d'état civil ;
  - ✓ Acheminer les actes dans les villages, tribus et quartiers ;
  - ✓ Superviser la distribution des actes par les chefs de villages, tribus et quartiers ;
  - ✓ Tenir les fiches statistiques sur les jugements déclaratifs, les actes transcrits, les actes signés, les actes remis aux chefs de villages, tribus et quartiers et les actes effectivement remis aux bénéficiaires ;
  - ✓ Rédiger des rapports mensuels d'activités avec les statistiques.
- h) OFFICIERS D'ETAT CIVIL (MAIRES ET ADJOINTS)**
  - ✓ Veiller à la ventilation rationnelle des supports d'enregistrement dans tous les villages, tribus et quartiers ;
  - ✓ Mener des séances de sensibilisation des populations sur l'opération ;
  - ✓ Superviser l'enregistrement et la transcription des actes au niveau de la commune ;
  - ✓ Signer dans les délais les actes d'état civil transcrits ;
  - ✓ Veiller à la transmission et à la distribution des actes au niveau des villages, tribus et quartiers ;
  - ✓ Informer régulièrement l'autorité administrative de l'évolution de l'opération.
- i) AGENTS TRANSCRIPTEURS DES ACTES**
  - ✓ Remplir lisiblement et correctement les trois (3) volets

- du registre d'actes ;
- ✓ Eviter les ratures, les surcharges sur les registres d'actes ;
- ✓ Signaler toute erreur relative à une déclaration ;
- ✓ Rendre compte au chef du service communal de l'état civil de toutes difficultés rencontrées dans la transcription.
- j) AGENTS D'ENREGISTREMENT DES JUGEMENTS DECLARATIFS**
  - ✓ Enregistrer les déclarations dans les cahiers du jugement déclaratif ;
  - ✓ Poser toutes les questions figurant sur le jugement déclaratif et les renseigner correctement ;
  - ✓ Vérifier si la personne déclarée est inscrite sur la matrice de recensement administratif du village, tribu et quartier ;
  - ✓ Recueillir pour chaque déclaration, les nom et prénoms des témoins ;
  - ✓ N'enregistrer que les personnes nées dans le village, tribu et quartier ;
  - ✓ Rendre compte au chef du service communal de l'état civil de toutes les difficultés rencontrées dans l'enregistrement des déclarations.
- k) AUTORITES COUTUMIERES (SULTANS, CHEFS DE CANTONS, GROUPEMENTS, VILLAGES, TRIBUS ET QUARTIERS)**
  - ✓ Informer et sensibiliser les populations sur le déroulement de l'opération ;
  - ✓ Assurer l'identification des personnes déclarantes ;
  - ✓ Veiller au bon déroulement de l'opération au niveau de leurs entités coutumières ;
  - ✓ Procéder à la remise des actes signés aux bénéficiaires.
- l) PARTIS POLITIQUES, SOCIETE CIVILE ET LEADERS D'OPINIONS**
  - ✓ Sensibiliser la population sur l'opération d'audiences foraines ;
  - ✓ Mobiliser la population lors des audiences foraines ;
  - ✓ Veiller au bon déroulement de l'opération.

#### **DISPOSITIONS PENALES**

**Article 93** : Est punie, conformément à la législation en vigueur, toute personne qui, tenue aux prescriptions de la présente loi, les aura sciemment ignorées.

**Article 94** : Toute personne convaincue d'avoir formulé ou enregistré, sciemment, une assertion ou une déclaration inexacte, sur des faits sans existence relative à l'état civil ou aux recensements administratifs, est punie conformément aux dispositions du code pénal en matière de faux et usage de faux, et de faux témoignage...

## **REPUBLIQUE DU NIGER** **Fraternité – Travail – Progrès**



### **COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE (CENI)**

## **GUIDE PRATIQUE A L'USAGE DES ACTEURS DE MISE EN ŒUVRE DES AUDIENCES FORAINES**

Tél : 20-33-03-86

Site web : [www.ceniniger.org](http://www.ceniniger.org)  
email : [ceniniger@ceniniger.org](mailto:ceniniger@ceniniger.org)

<p>En prélude à l'élaboration du fichier électoral biométrique (FEB), la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) en collaboration avec les Ministères de l'Intérieur, de la Justice et des Affaires Etrangères, organise des audiences foraines sur l'ensemble du territoire national en vue de délivrer gratuitement des actes de naissance, de mariage et de décès aux citoyens nigériens qui en expriment le besoin. Cette opération qui démarre en Juin 2018 s'étalera sur une période de cinq (5) mois.</p> <p>Les autorités administratives, coutumières et religieuses, les partis politiques, la société civile ainsi que la population sont parties prenantes de l'opération.</p> <p>L'acte de naissance est la preuve de l'existence du citoyen. Il lui ouvre la possibilité d'exercer et de jouir de tous ses droits civils, civiques et politiques. En effet, la carte nationale d'identité, le certificat de nationalité, le permis de conduire et le passeport ne peuvent être délivrés sans la présentation de cette pièce.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi n°2004-50 du 22 juillet 2004, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger « les tribunaux de grande instance tiennent des audiences foraines dans le ressort de leurs juridictions respectives. Ils statuent au cours de ces audiences dans la plénitude de leur compétence. Le tableau des audiences foraines est dressé au mois de juillet de chaque année pour l'année judiciaire suivante. Il est publié au Journal Officiel et affiché au siège de la juridiction et transmis au Ministre de la Justice, Garde des Sceaux par les soins du parquet. Au surplus, il est tenu des audiences foraines toutes les fois que les besoins du service l'exigent. » Toutefois, aux termes de l'article 44 de la même loi « le président du tribunal d'instance a le règlement de ses audiences, sous le contrôle du président du tribunal de grande instance auquel il est rattaché. Il peut tenir des audiences dans le ressort de sa juridiction dans les conditions déterminées par l'article 38. »</p> <p>Dans le cadre de l'enrôlement biométrique des électeurs nigériens pour les élections générales de 2020 et 2021, les pièces d'état civil sont plus que nécessaires. C'est pour cela que la CENI a, en relation avec les ministères techniques concernés décidé, d'organiser des audiences foraines systématiques pour la délivrance gratuite desdites pièces sur toute l'étendue du territoire national. Ces audiences foraines se tiendront dans tous les villages, tribus et quartiers</p>	<p>des 266 communes de la République du Niger.</p> <p>L'enregistrement des faits d'état civil à travers les audiences foraines permet de régulariser la situation des personnes non enregistrées à l'état civil en créant les conditions de proximité des services de la justice. Ainsi, ces audiences foraines tiennent compte du principe de la compétence territoriale des juridictions. Autrement dit, ne peuvent être enregistrées que les personnes nées sur le territoire de compétence d'une juridiction.</p> <p>Le présent guide définit les acteurs et leurs responsabilités respectives. Il s'articule autour des points suivants :</p> <p><b>a) MEMBRES DU COMITE-SUIVI DES AUDIENCES FORAINES DE LA CENI</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Assurer la disponibilité des supports d'enregistrement ;</li> <li>✓ S'assurer de la mise en place des supports d'enregistrement sur l'ensemble du pays en relation avec le département logistique de la CENI ;</li> <li>✓ S'assurer de la disponibilité des différents acteurs et des moyens matériels et financiers nécessaires ;</li> <li>✓ Suivre et rendre compte du déroulement de l'opération sur l'ensemble du pays ;</li> <li>✓ Produire les rapports intermédiaires et le rapport général.</li> </ul> <p><b>b) AUTORITES ADMINISTRATIVES (GOUVERNEURS, PREFETS, MAIRES)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Informer, mobiliser et sensibiliser la population ;</li> <li>✓ Apporter l'appui nécessaire au bon déroulement des audiences foraines ;</li> <li>✓ Assister la CENI dans la mise à disposition du matériel roulant ;</li> <li>✓ Assurer la sécurité des équipes-terrain en relation avec le service de la sécurité de la CENI.</li> </ul> <p><b>c) PROCUREURS DE LA REPUBLIQUE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Superviser le déroulement de l'enregistrement des déclarations ;</li> <li>✓ Superviser la transcription des actes ;</li> <li>✓ Contrôler l'authentification des actes délivrés par les officiers d'état civil ;</li> <li>✓ Sensibiliser les acteurs sur le respect des compétences territoriales des juridictions et des centres d'état civil ;</li> <li>✓ Sensibiliser les acteurs sur les sanctions pénales prévues en cas de fraude, troubles etc...</li> </ul> <p><b>d) JUGES ET LE PERSONNEL JUDICIAIRE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Contrôler les cahiers des jugements déclaratifs renseignés par les agents d'enregistrement dans les villages, tribus et</li> </ul>	<p>quartiers ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Valider et signer les cahiers des jugements déclaratifs dans les délais ;</li> <li>✓ Rappeler aux Directeurs régionaux, départementaux et aux responsables communaux de l'état civil, le respect strict des procédures et les sanctions en cas de manquement.</li> </ul> <p><b>e) DIRECTEURS REGIONAUX DE L'ETAT CIVIL</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Assurer la distribution et la mise en place des supports d'enregistrement au niveau des chefs-lieux de départements ;</li> <li>✓ Faciliter les accords de partenariat avec les différentes radios communautaires et/ou locales ;</li> <li>✓ Superviser les séances de sensibilisation menées par les radios communautaires et/ou locales ;</li> <li>✓ Appuyer la supervision des opérations d'enregistrement des déclarations, de transcription et de transmission des actes d'état civil au niveau des communes ;</li> <li>✓ Informer régulièrement les autorités administratives et la CENI de l'état d'avancement de l'opération</li> <li>✓ Elaborer des rapports intermédiaires et un rapport final de l'opération au comité-suivi des audiences foraines de la CENI.</li> </ul> <p><b>f) DIRECTEURS DEPARTEMENTAUX DE L'ETAT CIVIL</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Repartir les supports d'enregistrement en fonction des spécificités des communes ;</li> <li>✓ Assurer l'acheminement à temps des supports dans les communes ;</li> <li>✓ Veiller à la gestion rationnelle des supports par les responsables communaux ;</li> <li>✓ Renforcer les capacités des agents d'enregistrement sur le remplissage des jugements déclaratifs et les pièces indispensables à la vérification de l'identité du requérant ;</li> <li>✓ S'assurer du choix du nombre des agents d'enregistrement en fonction de la taille des villages, tribus et quartiers ;</li> <li>✓ Mettre à la disposition des responsables communaux de l'état civil, les fiches de collecte des déclarations ;</li> <li>✓ Appuyer les responsables communaux dans la supervision des agents d'enregistrement et de transcription ;</li> <li>✓ Informer les autorités de tout blocage et dysfonctionnement de l'opération dans son entité ;</li> </ul>
--	--	---

--	--	--